



ACTE D'AUTORISATION

Transfert

Vu la demande d'autorisation introduite le: 01/12/2010

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Crochet antimites parfum cèdre est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active 'empenthrine' pour le type de produit 18 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE . Cette autorisation n'est valable que si le test de stabilité réalisé à température ambiante est soumis avant le 31/12/2011.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

EURVEST S.A.
0458.300.056
Rue de la Goëtte 64
BE 1420 Braine l'Alleud
N° de téléphone: +32 2 3843679 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Crochet antimites parfum cèdre

- Numéro d'autorisation: 409B

- But visé par l'emploi du produit: insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: bloc

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Empenthrin (CAS 54406-48-3) : 0.1 %




- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18 Exclusivement autorisé pour combattre les mites à vêtements

- Date limite d'utilisation : ../../.. (Date de production + 2 ans)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

N	Dangereux pour l'environnement	
---	--------------------------------	--

Code	Description
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S2	Conserver hors de portée des enfants
S24	Eviter le contact avec la peau
S37	Porter des gants appropriés
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S56	Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
	Contient du limonène. Peut déclencher une réaction allergique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1) Retirer le crochet de son emballage2) Suspendre le crochet dans une penderie ou le poser directement dans un tiroir. Un crochet suffit à protéger une penderie standard de 0.5 m³ pendant 6 mois.3) Après 6 mois de diffusion, enlever le crochet et le remplacer par un nouveau crochet. |
|---|

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du



14/1/2004 susvisé.

- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be)
- Cette autorisation n'est valable qu'à partir du moment où le test de stabilité réalisé à température ambiante est soumis avant le 31/12/2011.

§5. Classification du produit:

N Dangereux pour l'environnement
pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,0

Bruxelles, autorisé le 25/02/2009
Prolongé le 21/05/2010
transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Directeur Général,

R. Moreau

19/05/2011 17:17:50

